



CONVENTION

Plan Pastoral Territorial du Pays du Mont-Blanc Mise en œuvre sur le Pays du Mont-Blanc de l'action de pédagogie sur l'alpage au Pays du Mont-Blanc (année scolaire 2020/2021)

Entre

La Société d'Economie Alpestre de Haute-Savoie (SEA 74), dont le siège social est : Immeuble « Genève-Bellevue » - 105 avenue de Genève – 74 000 ANNECY, représentée par son Directeur, Monsieur Antoine ROUILLON.

d'une part,

Et

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB), dont le siège social est : 648, Chemin des Près Caton – PAE du Mont-Blanc – 74 190 PASSY, représentée par son Président, Monsieur Georges MORAND, agissant en vertu d'une délibération en date du 29/01/2020.

d'autre part,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB), dont le siège social est : 101 place du Triangle de l'Amitié BP 91 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, représentée par son Président, Monsieur Eric FOURNIER, agissant en vertu d'une décision du Bureau Exécutif en date du XXXX2020.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Région Rhône-Alpes a redéfini sa politique pastorale dans le cadre de son Plan Régional pour l'Agriculture et le Développement Rural (Délibération n°06.05.883 du 1^{er} décembre 2006 : Mesure 23 – Mise en valeur des espaces Pastoraux), et l'a complété le 10 juillet 2008 (délibération n°08.05.410).

Le **Plan Pastoral Territorial (PPT)**, porté par une structure de territoire (EPCI, syndicat mixte, PNR, association,...) et déterminé à l'échelle d'un « petit massif », s'adresse aux territoires de montagne concernés par les alpages et les zones de parcours et d'intersaison.

Le Pays du Mont-Blanc a ainsi déjà bénéficié de ce dispositif sur la période 2010-2016 qui a été porté et animé par le Syndicat Mixte du Pays du Mont-Blanc puis repris au 1^{er} janvier 2013 par la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, comme cela

a été précisé dans la Convention d'Entente signée le 28 décembre 2012 entre les deux collectivités concernées : CCPMB et Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

Le bilan mené en 2015 sur le premier PPT s'est avéré très positif et a montré la nécessité de poursuivre ce type d'actions en faveur du maintien et du développement des activités agro-pastorales sur le Pays du Mont-Blanc. Cela a conduit la CCPMB à délibérer le 27 mai 2015 pour solliciter la Région sur la mise en place d'un deuxième Plan Pastoral Territorial sur le Pays du Mont-Blanc.

Ce deuxième Plan Pastoral Territorial du Pays du Mont-Blanc a été approuvé en Commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 18 novembre 2016.

La CCPMB a validé ce second Plan Pastoral Territorial du Pays du Mont-Blanc lors du Conseil communautaire du 23 mars 2016.

Lors des années scolaires 2013/2014 et 2014/2015, la Conférence d'Entente a validé (20/02/2013) le principe selon lequel ce type d'opération serait porté par la CCPMB pour le compte des deux Communautés de communes et qu'une participation de la CCVCMB sera sollicitée. Le même principe a donc été retenu pour le nouveau PPT, avec les opérations menées en 2017/2018, 2018/2019 et celle en cours sur l'année 2019/2020. L'action a été inscrite au titre des actions de l'Entente 2020.

Par délibération du 27 novembre 2019, la CCPMB a confirmé le portage de l'action et la demande de financement régionale correspondante.

Le Comité de Pilotage du Plan Pastoral Territorial a validé l'action présentée lors de sa réunion du 10 décembre 2019.

D'un commun accord, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention porte sur la mise en œuvre de l'action de pédagogie sur l'alpage au Pays du Mont-Blanc, dans le cadre du Plan Pastoral Territorial du Pays du Mont-Blanc porté par la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

L'objectif général vise à réaliser un accompagnement des acteurs du Plan Pastoral Territorial du Pays du Mont-Blanc dans la mise en œuvre du programme d'actions validé par le Comité de Pilotage du PPT et par la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Cet accompagnement se fera à travers la mise en œuvre de l'action de pédagogie sur l'alpage.

ARTICLE 2 : Organisation

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération et confie une mission à la Société d'Economie Alpestre de Haute-Savoie. Une subvention à hauteur de 40 % a été sollicitée par la CCPMB auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de 40 % auprès de l'Europe au titre du FEADER (mesure 07.61) en tant que porteur de l'action. La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc participe à l'autofinancement par un versement à la CCPMB à hauteur de 26,7 % de son montant.

ARTICLE 3 : Contenu de la mission

La mission se rapporte à l'action suivante validée par le Comité de Pilotage du PPT.

Action 4.2 Sensibilisation, pédagogie, événements et signalétique

Opération de Pédagogie sur l'alpage au Pays du Mont-Blanc (2020/2021)

Mission de mise en œuvre et de coordination de l'opération « Un Berger dans mon école » auprès de différentes écoles du Pays du Mont-Blanc (territoire à 14 communes) sur l'année scolaire 2020/2021.

Cette opération comprend notamment les étapes suivantes :

- présentation de l'opération aux enseignants en début d'année en collaboration avec l'Inspection académique
- suivi personnalisé de l'opération dans chaque école avec les enseignants concernés
- fourniture d'outils pédagogiques
- rencontre d'un berger en classe
- réalisation d'un atelier interactif en classe (par exemple sur la découverte et la fabrication des fromages de Savoie)
- participation à une journée de mutualisation en fin d'année (comprenant une prise en charge forfaitaire au transport pour les écoles de 50€/classe)*
- appui à la réalisation d'une sortie en extérieur en fonction des possibilités de la classe (visite en alpage, à la ferme ou sur un site d'accueil dédié à l'agriculture). Une prise en charge forfaitaire de 75 € par classe sera apportée*. Pour les sorties en alpage, la SEA apportera un soutien supplémentaire de 75 € par classe sur ses fonds propres, dans le cadre de la politique Espaces Naturels Sensibles du Département de la Haute-Savoie.

*La prise en charge des frais liés au déplacement et à l'accueil sur les sites sera apportée par la SEA sur la base de la présentation auprès d'elle et de la CCPMB, des justificatifs des frais engagés directement par les classes.

ARTICLE 4 : Les documents à produire

Un rapport d'exécution détaillant la réalisation de l'opération décrite ci-dessus sera remis à la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et à la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc par la SEA 74 au terme de l'opération.

ARTICLE 5 : Calendrier et rémunération

5.1 Calendrier

La réalisation du programme interviendra dès la signature de la présente Convention et s'achèvera au plus tard au 31/08/2021 après transmission d'un rapport final d'exécution à la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et à la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

5.2 Rémunération

Le montant total des prestations décrites à l'article 3 s'élève à **14 990 € net de taxe**. Cette somme forfaitaire et non révisable comprend l'ensemble des prestations et frais de toute nature pouvant être entraînés par la mission. La SEA 74 n'étant pas assujettie à la TVA cette somme s'entend nette de taxes.

Ces crédits sont pour partie inscrits au Budget Primitif 2020 de la CCPMB, et seront pour la partie restante, proposés au Budget 2021.

La participation de la CCVCMB sur l'autofinancement sera versée auprès de la CCPMB.

ARTICLE 6 : Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera, après acceptation des devis et sur présentation de factures au fur et à mesure de la réalisation de l'opération, par virement au compte ci-dessous (RIB joint) :

Société d'Economie Alpestre de Haute-Savoie
Crédit Agricole des Savoie – Agence Annecy Parmelan
Numéro : 18106 -00019 – 19022670130 - 31

ARTICLE 7 : Discretion Professionnelle

Le titulaire, ainsi que toutes personnes intervenant dans l'exécution de la présente convention, se reconnaissent tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de leur mission.

ARTICLE 8 : Résiliation

Si, pour une raison quelconque, le titulaire se trouvait empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention serait résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après l'envoi à cet effet d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux Présidents des Communautés de communes qui en feront suivre l'exécution comme ils l'entendront.

Fait à Passy en trois exemplaires
Le

**Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC**

**Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC**

**Pour la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE
ALPESTRE 74**

**Le Président,
Georges MORAND.**

**Le Président,
Eric FOURNIER.**

**Le Directeur,
Antoine ROUILLON**